

**Décision n° 04-209 de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 24 mars 2004 proposant au ministre chargé des télécommunications  
les conditions de renouvellement de l'autorisation GSM  
de la société Orange Réunion**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») ;

Vu la directive 2002/58/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive « données personnelles ») ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté Européenne (« décision fréquences ») ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L.36-7 ;

Vu le projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 modifié autorisant la société Orange Réunion à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n°01-287 modifiée du 14 mars 2001 attribuant des fréquences à la société Orange Réunion pour exploiter un réseau GSM dans le département de la Réunion ;

Vu la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM lancée en juillet 2003 par l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu la synthèse des contributions reçues par l'Autorité de régulation des télécommunications à la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM publiée le 12 janvier 2004 ;

Vu le courrier de la société Orange Réunion en date du 16 février 2004 en réponse à la correspondance de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 2004;

Vu le courrier en date du 24 février 2004 adressé par l'Autorité de régulation des télécommunications au Conseil Général de la Réunion ;

Vu le courrier en date du 24 février 2004 adressé par l'Autorité de régulation des télécommunications au Conseil Régional de la Réunion ;

Vu le courrier du Conseil Régional de la Réunion en date du 18 mars 2004 en réponse au courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le courrier du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 19 mars relatif au paiement de redevances pour l'utilisation des fréquences allouées pour l'exploitation des réseaux de radiocommunications mobiles de deuxième génération.

La Commission consultative des radiocommunications ayant été consultée le 24 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 24 mars 2004,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et les motifs exposés ci-après :

Aux termes des dispositions de l'arrêté d'autorisation GSM de l'opérateur Orange Réunion sur le département de La Réunion, son autorisation arrive à échéance le 25 mars 2006.

Les dispositions du code des postes et télécommunications prévoient que l'Autorité de régulation des télécommunications propose au Ministre chargé des télécommunications, qui les notifie aux titulaires, les conditions de renouvellement de leurs autorisations ou les motifs d'un refus de renouvellement, aux moins deux ans avant leurs dates d'expiration, soit le 25 mars 2004 pour Orange Réunion.

### **Le choix du renouvellement de l'autorisation**

Les services de communications mobiles de deuxième génération à la norme GSM ont connu un fort succès depuis leur introduction à La Réunion en 1995. La Réunion comptait fin 2003 près de 565 000 clients, soit un taux de pénétration de près de 80 %. Orange Réunion avait à fin 2003 plus de 150 000 clients<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces chiffres sont issus de l'Observatoire de mobiles publiés par l'Autorité tous les trimestres depuis le deuxième semestre 1997.

Le GSM/GPRS va encore être utilisé pendant plusieurs années à La Réunion pour la fourniture de services de communications mobiles au public. La continuation des activités de l'opérateur Orange Réunion à partir de 2006 nécessite donc le renouvellement de son autorisation et de ses attributions de fréquences GSM dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

A la suite d'une consultation publique lancée en juin 2000, l'Autorité a constaté l'absence de rareté des fréquences GSM dans les DOM et a donc décidé s'instruire les demandes d'autorisation pour des réseaux mobiles GSM dans les DOM au fil de l'eau.

Au vu de ces éléments, l'Autorité choisit de proposer à la Ministre chargée des télécommunications le renouvellement de l'autorisation d'Orange Réunion pour une durée de 15 ans avec des fréquences initiales identiques aux attributions actuelles.

### **La structure des conditions de renouvellement conforme au nouveau cadre**

Les conditions de renouvellement doivent naturellement s'inscrire dans le nouveau cadre juridique découlant des directives du « Paquet Télécoms » en cours de transposition en droit interne, notamment la directive « Autorisations ».

Dans ce nouveau cadre, les opérateurs GSM français sont soumis au respect de dispositions pertinentes prévues par les supports juridiques suivants :

- l'autorisation générale : les droits et obligations de l'autorisation générale sont définis à l'annexe A de la directive « Autorisations » et seront transposés à l'article L.33-1 issu de la rédaction de la loi sur les communications électroniques. Ces dispositions réglementaires peuvent se répartir en deux catégories :
  - les dispositions de l'autorisation générale applicables à l'ensemble des opérateurs,
  - les dispositions de l'autorisation générale applicables le cas échéant à la catégorie d'opérateurs concernée ;
- l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources dont l'opérateur est titulaire, dont les droits et obligations sont définis conformément aux annexes B (ressources en fréquences) et C (ressources en numérotation) de la directive « Autorisations », qui seront transposées par les nouveaux articles L.42-1 et L.44 issus de la rédaction de la loi sur les communications électroniques.

Le cahier des charges relatif à l'autorisation générale s'appliquant à l'ensemble des opérateurs est défini de façon générale pour tous les opérateurs par un décret pris en application de l'article L 33-1 en cours de révision dans le cadre de la transposition du nouveau cadre réglementaire.

Les conditions de renouvellement annexées à la présente décision ne traitent que des dispositions de l'autorisation générale relatives à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre, qu'il est proposé d'introduire, et des dispositions relatives à l'autorisation individuelle d'utilisation de ressources.

Les dispositions à caractère réglementaire relevant de l'autorisation générale applicables à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre entreront en vigueur après leur adoption par le Ministre chargé des télécommunications, au plus tard le 25 mars 2006. Elles s'ajouteront aux dispositions de l'autorisation générale applicables à l'ensemble des opérateurs. Ces dispositions réglementaires ont donc vocation à s'appliquer notamment aux opérateurs GSM présents dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions relevant de l'autorisation individuelle d'utilisation des fréquences applicables à la société Orange Réunion entreront en vigueur à compter du 25 mars 2006 à travers la décision d'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences qui sera adoptée par l'Autorité de régulation des télécommunications.

### **Les principales dispositions réglementaires applicables à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre**

Comme le permet le nouveau cadre réglementaire, l'Autorité propose d'introduire des obligations réglementaires spécifiques applicables à la catégorie des opérateurs français de téléphonie mobile terrestre, quelle que soit la technologie utilisée (GSM, UMTS, ...). Ces obligations s'ajoutent à celles applicables à l'ensemble des opérateurs. Elles sont précisées dans le document 1 de l'avis annexé à la présente décision.

Les principales dispositions introduites ou maintenues sont les suivantes :

<b>Thèmes</b>	<b>Dispositions introduites ou maintenues</b>
Accessibilité de la téléphonie mobile aux personnes handicapées	Publication d'un rapport annuel de l'avancement des actions engagées par l'opérateur pour la promotion de l'accessibilité de la téléphonie mobile aux personnes handicapées ; Mise en place d'une signalétique indiquant les terminaux et services les mieux adaptés aux différents handicaps.
Protection de l'environnement et partage des sites radioélectriques	Mise à disposition du public d'une liste actualisée d'implantation des sites radioélectriques ; Transmission aux maires qui le demandent d'un dossier relatif aux installations radioélectriques de l'opérateurs sur leurs communes ; Obligation pour l'opérateur de faire ses meilleurs efforts pour partager ses sites radioélectriques avec les autre utilisateurs.
Accueil des usagers visiteurs	Possibilité d'accueillir les clients d'un autre opérateur français sur son réseau, dans le respect des conditions d'exercice d'une concurrence loyale.
Accueil des usagers itinérants	Obligation d'accueillir les clients d'un opérateur étranger avec lequel un accord d'itinérance internationale a été conclu.
Mesures visant à lutter contre le vol de terminaux	Alimentation d'une base de données commune nationale ou internationale des terminaux volés et blocage des terminaux qui y sont inscrits par les opérateurs métropolitains
Dispositifs permettant le blocage des terminaux	Communication systématique et gratuite du code de déverrouillage du terminal à l'issue d'une période au plus égale à la durée de l'engagement du client auprès de l'opérateur, et ne devant en aucun cas excéder 6 mois.

Paramétrage des terminaux	Possibilité d'un libre re-paramétrage des terminaux lorsque ceux-ci sont paramétrés sur un fournisseur d'accès ou de services donné.
---------------------------	--

Les points suivants peuvent notamment être soulignés :

### ***Amélioration de la prise en compte des personnes handicapées***

L'introduction dans le cahier des charges des opérateurs de dispositions relatives à l'accessibilité de la téléphonie mobile par les personnes handicapées s'inscrit pleinement dans les objectifs assignés au régulateur par l'article 8 de la directive « cadre », et l'article L.32-1 du code des postes et télécommunications modifié par le projet de loi de transposition. Elle vise à inciter les opérateurs à mieux prendre en compte les personnes handicapées dans leurs offres de services en leur imposant une obligation de transparence sur les actions engagées ainsi que sur l'accessibilité des services et terminaux offerts.

### ***Protection de l'environnement : une obligation de transparence***

Les dispositions introduites visent à assurer la transparence sur les implantations des sites radioélectriques des opérateurs et le respect par ces opérateurs des dispositions en vigueur en terme d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

### ***Accueil des usagers visiteurs et itinérants***

La possibilité pour les opérateurs d'accueillir les clients d'un autre opérateur français, dans le respect de la concurrence, ainsi que l'obligation d'accueillir les clients d'un opérateur étranger avec lequel un accord d'itinérance a été conclu, sont maintenues.

### ***Une base de données pour lutter contre le vol des terminaux***

En conformité avec le cadre législatif, une base de données recensant les numéros IMEI d'identification des terminaux déclarés volés a été mise en place par les opérateurs mobiles métropolitains. Les dispositions introduites visent à imposer son alimentation et le blocage des terminaux qui y sont inscrits par ces opérateurs.

Les opérateurs présents dans les DOM ont naturellement la possibilité de mettre en place une solution similaire ou d'utiliser une base nationale ou internationale existante. Toutefois, l'obligation ne concerne à ce stade que les opérateurs métropolitains étant donné l'importance des investissements à consentir au vu de la taille des opérateurs présents dans les DOM.

### ***Le blocage des terminaux limité à la durée d'engagement du client ou 6 mois au plus***

Le blocage des terminaux permet d'empêcher le terminal fourni par un opérateur de fonctionner avec une carte SIM d'un autre opérateur. L'opérateur a actuellement l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à ses abonnés le code de déverrouillage de son terminal au bout de 6 mois.

L'Autorité considère que cette obligation doit s'appliquer dès la fin de la durée de l'engagement du client auprès de son opérateur, et au plus tard au bout de six mois. Cette obligation s'appliquera donc notamment dès l'origine pour les clients souscrivant une offre sans engagement.

Etant donné le démarrage plus tardif du GSM dans les DOM, cette obligation supplémentaire ne s'appliquera dans les DOM qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### ***Possibilité pour le client de re-paramétrer son terminal***

L'introduction de cette disposition, issue des recommandations sur l'Internet mobile publiées par l'Autorité en novembre 2000, vise à faciliter pour le client l'accès aux fournisseurs d'accès ou de services de son choix.

### **Les principales dispositions individuelles liées à l'autorisation d'utilisation de fréquences**

Les dispositions individuelles liées à l'utilisation des fréquences seront inscrites dans l'autorisation d'utilisation de fréquences qui sera délivrée au moment du renouvellement à l'opérateur Orange Réunion dans le cadre des dispositions de l'article L.42-1 introduites par le projet de loi de transposition. Elles sont précisées dans le document 1 de l'avis annexé à la présente décision.

Les points suivants peuvent notamment être soulignés :

#### ***Un objectif de couverture renforcé***

Les obligations de couverture d'Orange Réunion sont portées à 95 % de la population de la Réunion, contre 90 % actuellement

#### ***Une offre de services étendue aux services de données***

Les dispositions introduites visent à imposer aux opérateurs concernés la fourniture, au-delà du service téléphonique, au moins un service de messagerie interpersonnelle (tel que le SMS, le MMS, ou l'e-mail par exemple) et au moins un service de transfert de données en mode paquet (tel que les services utilisant le GPRS par exemple).

Cette extension de l'offre minimale de services aux services de données reflète le succès croissant de ces services, que de plus en plus de consommateurs considèrent aujourd'hui comme essentiels, et ouvre la voie à des obligations de qualité les concernant.

#### ***Des obligations de qualité de service étendues aux services de données***

Des obligations de qualité de service minimale sont introduites pour les services de messagerie interpersonnelle, et pour les services de transfert de données en mode paquet.

#### ***Le montant des redevances, de la compétence du Gouvernement***

En vertu de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, « l'utilisation par les titulaires d'autorisation de fréquences

radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ».

Ainsi, les redevances liées à ces fréquences sont des redevances d'occupation domaniale dont la définition du montant relève de la compétence du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Décide :**

**Article 1** - Est approuvé l'avis annexé à la présente décision et relatif aux conditions de renouvellement de l'autorisation GSM de la société Orange Réunion proposé au Ministre chargé des télécommunications de notifier à l'opérateur concerné.

**Article 2** - Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2004,

Le Président

Paul CHAMPSAUR